

## **PROCES-VERBAL DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE & DE L'ÉTHIQUE**

**Réunion du jeudi 23 mars 2023**

Présidence : **M. Jean-Pierre Caruso**

Présents : **MM. Gérard Baro – Daniel Guzzardi – Christian Naquet – Joël Roussely – Johnny Verstraeten**

Absents excusés : **MM. Jean-Luc Sabatier – Francis Pascuito – Wassim Nourabi**

Assiste à la réunion : **M. Cédric Bayad**, juriste du District

**Le procès-verbal de la réunion du 16 mars 2023 a été approuvé à l'unanimité.**

**Important : les décisions qui suivent sont susceptibles d'appel conformément aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la FFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification devant la Commission d'Appel disciplinaire de District de l'Hérault ou la Commission d'Appel disciplinaire de la Ligue d'Occitanie, selon les spécifications de l'article 3.1.1.d du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.**

### **DISCIPLINE**

#### **SAUVIAN FC 1 / BESSAN AS 1**

25776869 - Challenge Maurice Martin du 19 mars 2023

#### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 26<sup>ème</sup> minute de jeu à la suite d'une faute sifflée au milieu du terrain MM. B et G, respectivement joueurs de BESSAN AS 1 et SAUVIAN FC 1, s'accrochent avec les mains puis se mettent des coups de poing,

Les dirigeants calment leurs joueurs respectifs et l'arbitre central adresse aux deux protagonistes un carton rouge synonyme d'expulsion,

A la 45<sup>ème</sup> minute de jeu, M. C, joueur de BESSAN AS 1, tacle par derrière, les deux pieds en l'air, un joueur adverse,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

Par courriel en date du 20 mars 2023 le club de A.S. BESSANAISE confirme les faits relatés par les officiels de la rencontre en soulignant « une échauffourée se transformant en regroupement » pour évoquer les incidents de la 26<sup>ème</sup> minute,

Concernant M. C, le club rapporte « une agressivité mal gérée sans aucune intention de blesser l'adversaire »,

M. G n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté du fait d'une faute sifflée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. B, licence n°, joueur de BESSAN AS 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 mars 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de A.S. BESSANAISE responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. G :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de poing à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté du fait d'une faute sifflée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. G, licence n°, joueur de SAUVIAN FC 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 mars 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de F.C. SAUVIAN responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. C. :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :**

*« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacler par derrière un adversaire) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. C, licence n°, joueur de BESSAN AS 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 mars 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de A.S. BESSANAISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

## JACOU CLAPIERS FA 1 / ASPTT MONTPELLIER 1

25740228 – Coupe de l'Hérault U19 du 18 mars 2023

### Incivilité de joueur à joueur

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels qu'à la 51<sup>ème</sup> minute de jeu, alors que le jeu doit reprendre par une touche, M. D, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, assène un violent coup de pied derrière le genou de M. S, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1,

Ce dernier se défend en mettant un coup de coude à son agresseur,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion aux deux joueurs,

Après le coup de sifflet final, une échauffourée se crée au milieu du terrain et M. B, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, assène un violent coup de pied à un adversaire,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge,

MM. S, D et B n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. D :

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied derrière le genou de son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté du fait d'une remise en touche, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. D, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 mars 2023 ;
- une amende de 80 € au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. S :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »

Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de coude à son adversaire) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté du fait d'une remise en touche, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Considérant néanmoins que son acte vient en réponse à une agression de son adversaire, il y'a lieu de tenir compte de cette circonstance atténuante dans la détermination du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance atténuante justifiant de la diminution de la sanction le fait que son acte soit commis en réponse à une agression de son adversaire,

**Infliger :**

- à M. S, licence n°, joueur de ASPTT MONTPELLIER 1, six (6) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 mars 2023 ;
- une amende de 80 € au club de ASPTT MONTPELLIER responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. B :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que la rencontre était terminée, cet acte ne peut qu'être considéré comme commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. B, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 mars 2023 ;**
- **une amende de 90 € au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**FLORENSAC PINET 1 / CLERMONTAISE 1**

25740233 – Coupe de l'Hérault U17 du 18 mars 2023

**Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 55<sup>ème</sup> minute de jeu, un attaquant de CLERMONTAISE 1 passe le dernier défenseur et se dirige vers le but,

M. T, gardien de but de FLORENSAC PINET 1, heurte l'attaquant hors de la surface de réparation, le fait tomber et perdre le ballon,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au gardien de but,

A la 82<sup>ème</sup> minute de jeu, à la suite d'une faute d'un joueur du club visiteur immédiatement sifflée, M. P, joueur de FLORENSAC PINET 1, se dirige vers l'auteur de la faute se trouvant au sol et lui assène un coup de pied,

Un attroupement et une bousculade se créent,

L'atmosphère se calme mais M. B, joueur de CLERMONTAISE 1, assène une gifle à un adversaire créant un deuxième attroupement,

Lorsque les esprits se calment l'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à M. P et M. B, Pendant l'intégralité de la rencontre des supporters de FLORENSAC PINET 1 insultent le corps arbitral et les joueurs adverses avec un micro rattaché à une enceinte, Après la rencontre, à la sortie des vestiaires, M. D, joueur de FLORENSAC PINET 1, court vers les officiels mais est retenu par des parents, Le joueur crie « tu es sérieux gros fils de pute, t'as pas honte, va niquer ta mère, c'est à cause de toi qu'on a perdu », Une horde de joueurs, dirigeants et supporters veulent en découdre avec les arbitres, Un dirigeant du club recevant (petit de taille, cheveux très très courts) ouvre un portail donnant directement sur le parking afin que les officiels puissent regagner leurs véhicules en leur disant « allez cassez-vous », Le calme revient à la vue des gendarmes présents sur le parking,

Dans un courriel en date du 19 mars 2023, le club de LA CLERMONTAISE, relate les mêmes événements après la rencontre avec des supporters locaux souhaitant en découdre avec les joueurs et supporters du club visiteur et des dirigeants qui ne font rien pour calmer la situation, Aucun dirigeant ne cherche à protéger les joueurs de LA CLERMONTAISE et l'accès à l'issue de secours leur est même refusé par une dirigeante du club recevant,

MM. T, P et B n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF, Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. T :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'anéantissement d'une occasion de but :**

*« Joueur ayant annihilé de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire »,*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 2 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (bloquer un joueur qui se dirigeait seul vers le but) annihile « de manière irrégulière une occasion de but sans porter atteinte à l'intégrité physique de l'adversaire »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 2 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 2 (Anéantissement d'une occasion de but) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. T, joueur de FLORENSAC PINET 1, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 mars 2023 ;
- une amende de 30 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. P :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de pied à son adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,*

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté du fait d'une faute sifflée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Que mettre un coup de pied à un adversaire à terre constitue une circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

Et retenant comme cause de circonstance aggravante justifiant de l'augmentation du quantum de la sanction le fait de mettre un coup de pied à un adversaire à terre,

**Infliger :**

- à M. P, licence n°, joueur de FLORENSAC PINET 1, neuf (9) matchs de suspension y compris le match automatique dont deux (2) avec sursis à dater du 19 mars 2023 ;
- une amende de 80 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. B :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le*



*ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (gifle à son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que le jeu était arrêté du fait d'une échauffourée, il ne peut qu'être considéré hors action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 7 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur hors action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. B, licence n°, joueur de CLERMONTAISE 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 mars 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de LA CLERMONTAISE responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

En ce qui concerne M. D :

Demande à M. D, licence n°, joueur de FLORENSAC PINET 1, un rapport sur son comportement envers les officiels après la rencontre avant le jeudi 30 mars 2023 (mercredi 29 mars 2023 à 23h59),

En ce qui concerne le club de U.S.O. FLORENSAC PINET :

Demande à M. M, licence n°, éducateur dirigeant responsable de FLORENSAC PINET 1, un rapport sur le comportement des divers dirigeants de l'équipe envers les officiels et le club adverse après la rencontre avant le jeudi 30 mars 2023 (mercredi 29 mars 2023 à 23h59).

Demande au club de U.S.O FLORENSAC PINET un rapport sur le comportement de ses supporters pendant et après la rencontre envers les officiels, les supporters et joueurs adverses avant le jeudi 30 mars 2023 (mercredi 29 mars 2023 à 23h59).

\*\*\*

**VENDARGUES PI 1 / ST CLEMENT MONT 2**

25740231 – Coupe de l'Hérault U17 du 18 mars 2023

**Incivilité de joueur à joueur**

**Incivilité de joueur à officiel**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 88<sup>ème</sup> minute de jeu à la suite d'une faute sifflée contre M. P, joueur de VENDARGUES PI 1, ce dernier pousse violemment son adversaire qui tombe au sol,

L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

Au coup de sifflet final, M. G, joueur de VENDARGUES PI 1, assène un coup de pied, par derrière, dans le bas du dos d'un adversaire se trouvant au sol,  
L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge,  
M. O, joueur de VENDARGUES PI 1, vient devant l'arbitre central et lui dit « de toute façon je sais où tu habites, tu verras »,  
L'arbitre central adresse au gardien de but un carton rouge,

MM. P, G et O n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,  
Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. P :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :**

*« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser violemment son adversaire) traduit le « fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à M. P, licence n°, joueur de VENDARGUES PI 1, cinq (5) matchs de suspension dont deux (2) avec sursis à dater du 19 mars 2023 ;
- une amende de 30 € au club de P.I. VENDARGUES responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. G :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coups de pied à un adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que la rencontre était terminée, cet acte ne peut qu'être considéré commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. G, licence n°, joueur de VENDARGUES PI 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du lundi 19 mars 2023 ;**
- **une amende de 90 € au club de P.I. VENDARGUES responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. O :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

« *Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

**Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :**

« *Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte.* »

« *est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne* »

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (je sais où tu habites, tu verras) expriment des propos « *susceptibles d'inspirer de la peur ou de la crainte* »,

Que lesdits propos ayant été tenus après le coup de sifflet final, ils ne peuvent qu'être considérés tenus hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel hors rencontre,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. O, licence n°, joueur de VENDARGUES PI 1, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 19 mars 2023 ;**
- **une amende de 90 € au club de P.I. VENDARGUES responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

\*\*\*

### **ENT. MONTBLANC BESSAN 1 / CLERMONTAISE 1**

25740236 – Coupe de l'Hérault U15 du 18 mars 2023

#### **Match arrêté – Incident au cours de la rencontre**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 60<sup>ème</sup> minute de jeu, alors que le score est de 2 buts à 0 en faveur du club visiteur, les supporters du club recevant tirent des feux d'artifice dont l'un retombe sur la nuque du gardien de CLERMONTAISE 1,  
Les officiels décident d'arrêter définitivement la rencontre,

La Commission,

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 3.3.2.1 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF relatif aux affaires concernées par l'instruction :**

*« L'instruction est obligatoire dès lors qu'il est reproché à un club :*

- de ne pas avoir permis à la rencontre de se dérouler jusqu'à son terme en raison de faits disciplinairement répréhensibles »*

Par ces motifs,  
La Commission dit,

#### **Mettre le dossier en instruction.**

\*\*\*

### **SAUVIAN FC 1 / M. CELLENEUVE 1**

25740238 – Coupe de l'Hérault U15 du 18 mars 2023

#### **Incidents après la rencontre**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'après le coup de sifflet final M. L, gardien de but de M. CELLENEUVE 1, est pris à partie physiquement par des supporters du club recevant et se fait cracher dessus,  
Les gendarmes viennent pour assurer le départ du stade du club visiteur,

Dans un courriel en date du 18 mars 2023 dont le District de l'Hérault est en copie, le club de F.C. SAUVIAN s'excuse auprès du club visiteur de l'attitude inacceptable de ce « soi-disant » supporter,

Demande au club de F.C. SAUVIAN un rapport sur le comportement de ses supporters envers le joueur du club visiteur avant le jeudi 30 mars 2023 (mercredi 29 mars 2023 à 23h59).

\*\*\*

**VENDARGUES PI 2/JACOU CLAPIERS FA 1**  
24693072 – Départemental 2 (A) du 12 mars 2023

**Incidents après la rencontre**

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 16 mars 2023 :

Après la rencontre, M. D, joueur de VENDARGUES PI 2, tente de pénétrer dans les vestiaires visiteurs pour en découdre mais est retenu par le référent sécurité, Le référent sécurité intervient également pour arrêter M. S, joueur de VENDARGUES PI 2, qui menace M. B, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, de « lui arracher les dents », M. S entre ensuite dans le vestiaire des officiels reprochant à l'arbitre central que c'est de sa faute si « le match part en sucette », Puis le joueur tape violemment dans une bouteille d'eau et revient sur les menaces proférées à l'encontre de M. B en disant « je vais lui niquer sa mère, sur la tête de mes deux enfants, j'ai 28 ans, je ne suis pas un gamin », Demande à MM. D, licence n°, joueur de VENDARGUES PI 2 et S, licence n°, joueur de VENDARGUES PI 2, un rapport sur leur comportement après la rencontre avant le jeudi 23 mars 2023 (mercredi 22 mars 2023 à 23h59).

Dans un courriel en date du 22 mars 2023, M. S, joueur de VENDARGUES PI 2, rapporte qu'en se dirigeant aux vestiaires, M. B, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, se présente face à ses adversaires et dit « bien joué les nuls, 4 à 1 on vous a mis, n'oubliez pas que je suis chez moi ici » en faisant un geste mimant qu'il était chez lui, M. S lui rétorque qu'il est « couillu » de dire ça devant tout le monde et que s'ils étaient des personnes connes ils lui auraient cassé les dents, Tout le monde regagne les vestiaires et en allant signer la FMI, l'arbitre central lui dit qu'il a entendu « je vais te casser les dents » et M. S lui rétorque « je ne suis pas un fou, si je lui ai dit ces propos ce n'est pas pour rien », L'arbitre central répond qu'il n'a entendu que les propos tenus par M. S et qu'il rédigera un rapport, Après la douche, MM. B et S se sont mutuellement présentés des excuses et ont passé « la 3<sup>ème</sup> mi-temps » ensemble,

Dans un courrier en date du 21 mars 2023, M. D, joueur de VENDARGUES PI 2, confirme qu'il y'a eu des différents entre les deux équipes à la fin de la rencontre car les joueurs de JACOU CLAPIERS FA 1, commençaient à chambrer à la suite de la défaite de leurs adversaires, M. D tente de calmer la situation en demandant aux joueurs de JACOU CLAPIERS FA 1, de rentrer dans leurs vestiaires pour éviter plus de conflits, M. B, joueur de JACOU CLAPIERS FA 1, vient devant le vestiaire du club adverse pour chambrer et M. D s'emporte car après plusieurs mises en garde, les moqueries continuaient, M. D réfute avoir voulu entrer dans les vestiaires de l'adversaire pour en découdre,

Jugeant en première instance,

La Commission considérant ces faits comme de purs enfantillages nés de chambrage entre joueurs se connaissant,

En ce qui concerne M. D :

La Commission dit,

**Ne pas entrer en voie de sanction contre M. D, licence n°, joueur de VENDARGUES PI 2,**

En ce qui concerne M. S :

La Commission dit,

**Ne pas entrer en voie de sanction contre M. S, licence n°, joueur de VENDARGUES PI 2,**

\*\*\*

**PALAVAS CE 2 / VALERGUES AS 1**

24693334 – Départemental 3 (A) du 12 mars 2023

### **Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 16 mars 2023 :

Il ressort du rapport du délégué qu'à la 61<sup>ème</sup> minute de la rencontre, sur une action de jeu, et alors que l'arbitre central vient de tourner le dos pour reprendre sa course, M. P, joueur de PALAVAS CE 2, assène volontairement un coup de coude à M. D, joueur de VALERGUES AS 1,

Demande à M. P, licence n°, joueur de PALAVAS CE 2, un rapport sur son comportement lors de l'action susdécrite avant le jeudi 23 mars 2023 (mercredi 22 mars 2023 à 23h59).

Demande à M. D, licence n°, joueur de VALERGUES AS 1, un rapport sur le comportement de M. P lors de l'action sus-exposée avant le jeudi 23 mars 2023 (mercredi 22 mars 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 20 mars 2023, M. D, joueur de VALERGUES AS 1, rapporte que quelques minutes après son entrée en jeu, M. P, joueur de PALAVAS CE 2, à la suite d'un corner relancé rapidement par le gardien de but, assène un violent coup de poing par derrière dans la mâchoire de l'auteur du rapport,

Il ne comprend pas ce qui justifie cet acte,

Quelques instants plus tard, M. P adresse un second coup à la tête de son adversaire alors que le ballon n'est pas du tout dans leur zone,

Ce coup est adressé au joueur à quelques mètres des bancs devant les yeux des dirigeants et du délégué de la rencontre,

M. D explique ces incidents à l'arbitre central qui s'excuse de ne pas les avoir vu,

Quelques minutes M. D est remplacé par son éducateur afin d'être protégé,

M. P, joueur de PALAVAS CE 2, n'a pas fait part de ses observations malgré l'ouverture de la requête le 20 mars 2023 à 14h24,

Jugeant en première instance,

### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

### **Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la*

*commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (coup de coude à son adversaire) traduit une « *action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre.* »,  
Considérant que la déléguée de la rencontre considère que cet acte a été commis sur une action de jeu,  
Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un joueur en action de jeu,

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. P, licence n°, joueur de PALAVAS CE 2, quatre (4) matchs de suspension ferme à dater du lundi 27 mars 2023 ;**
- **une amende de 50 € au club de CTRE EDUC. PALAVAS responsable du comportement de son joueur,**

**Inflige une amende de 70 € au club de CTRE EDUC. PALAVAS pour non-envoi du rapport de M. P, dûment demandé et non reçu à ce jour,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**ST GELY FESC 2 / ASPTT LUNEL 1**

24693340 – Départemental 3 (A) du 19 mars 2023

**Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'à la 55<sup>ème</sup> minute de jeu, M. B, joueur de ST GELY FESC 2, est victime d'une faute,

Dans la foulée, il se fait justice lui-même en assénant un coup au visage de son adversaire avec son coude,  
L'arbitre central lui adresse un carton rouge synonyme d'expulsion,

A la 90<sup>ème</sup> minute de jeu, M. S, joueur de ASPTT LUNEL 1, tacle violemment par derrière un adversaire qui part en direction du but,

L'arbitre central adresse au joueur un carton rouge synonyme d'expulsion,

MM. B et S n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (mettre un coup de coude à un adversaire) traduit une *« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »*,

Que les faits se déroulant immédiatement à la suite d'une faute qu'il subit, il y'a lieu de considérer l'acte commis en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. B, licence n°, joueur de ST GELY FESC 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 mars 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de AURORE ST GILLOISE responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. S :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :**

*« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »,*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacler par derrière un adversaire) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 3 matchs de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission, dit :



En application :

- de l'article 3 (faute grossière) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. S, licence n°, joueur de ASPTT LUNEL 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 mars 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de ASPTT DE LUNEL responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

### **MONTPEYROUX FC 1 / MIREVAL AS 1**

24693462 – Départemental 3 (B) du 12 février 2023

### **Incidents après la rencontre**

La Commission,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

- M. K, licence n°, arbitre central de la rencontre, accompagné de M. M, membre de la Commission Départementale de l'Arbitrage ;
- M. B, licence n°, arbitre assistant 1, en visioconférence ;
- M. Y, licence n°, joueur de MIREVAL AS 1 ;
- M. G, licence n°, joueur de MIREVAL AS 1 ;
- M. A, licence n°, dirigeant de MIREVAL AS 1 ;
- M. R, licence n° 1435312495, Président de MIREVAL AS 1,

Note l'absence excusée de M. J, licence n°, arbitre assistant 2,

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. K, arbitre central de la rencontre qu'à la 83<sup>ème</sup> minute de jeu, il avertit M. R pour une faute commise dans sa surface de réparation et désigne le point de pénalty.

Le joueur conteste la décision sans que cela ne tombe dans l'excès.

Le pénalty est transformé par MONTPEYROUX FC 1.

M. R revient à la charge les bras levés en courant dans la direction de l'officiel pour contester le fait d'avoir accordé un pénalty.

Dans l'incapacité de pouvoir raisonner verbalement le joueur, l'arbitre central n'a pas d'autres choix que de lui adresser un second avertissement synonyme d'expulsion.

A la vue du carton rouge, un attroupement se forme autour de l'officiel et ce dernier se retrouve bousculé dans tous les sens.

Il lui est alors impossible de ramener le calme et il ne pense qu'à se protéger en assurant une distance de dialogue/sécurité en tendant son bras à l'horizontale face à tout joueur s'approchant de lui.

En tendant son bras, la protection la plus urgente pour sa sécurité concerne M. Y, joueur de MIREVAL AS qui est le plus virulent.

Il est ceinturé et repoussé par plusieurs de ses coéquipiers.

M. Y se détache, passe derrière un de ses coéquipiers et assène une claque d'une violence indescriptible au niveau du visage et de l'oreille gauche de l'officiel dont l'impact le fait reculer et lui provoque un sentiment de vertige l'amenant peu à peu au sol.

Un joueur de MIREVAL AS retient l'arbitre central pour qu'il ne tombe pas.

Après avoir repris ses esprits, l'arbitre central adresse un carton rouge à M. Y.

Les deux arbitres assistants et le délégué le rejoignent et il prend la décision d'arrêter la rencontre estimant que les officiels n'étaient plus en sécurité.

Alors que la rencontre est arrêtée, M. G, joueur de MIREVAL AS 1 s'approche de l'arbitre central avec un regard agressif.

Il lui serre la main tellement fort qu'il ne peut la retirer.

L'arbitre accepte la douleur en disant « en serrant plus fort, vous allez parvenir à vos fins ».

Le joueur le lâche au bout de quelques secondes puis lui dit à l'oreille « je vais te crever ».

M. A, éducateur de MIREVAL AS, vient vers l'arbitre central et lui dit « tu m'as niqué le match je vais te tuer ».

A ce moment là l'officiel sait qu'il doit adresser un carton rouge au joueur et au dirigeant mais il est certain qu'il ne serait pas sorti du terrain en sécurité.

M. S, joueur de MIREVAL, vient présenter ses excuses pour la claque assénée par M. Y puis veut en découdre avec ce dernier pour cet incident. Il ne donne aucun coup car il est retenu par ses coéquipiers.

Le Président du club, M. R fond en larme attristé par les agissements de ses licenciés.

M. G s'énerve, s'approche de l'arbitre central avec un regard glacial et lui dit « qu'est ce que tu as encore fait ? Tu fais pleurer mon Président ? » tout en se mordant la main.

En rentrant au vestiaire, le délégué appelle à plusieurs reprises la gendarmerie.

Une patrouille arrive sur place et constate, plus d'une heure après l'incident, la marque encore présente sur le visage et l'oreille de l'officiel.

M. K dépose plainte par la suite et transmet au District de l'Hérault un certificat médical mentionnant une ITT de 1 jour.

Il ressort du rapport de M. A, délégué de la rencontre qu'à la 83<sup>ème</sup> minute de jeu après un pénalty transformé par MONTPEYROUX FC, plusieurs joueurs de MIREVAL AS protestent, mais étant à l'opposé, il n'entend pas ce qu'il se dit.

L'arbitre central adresse un carton rouge et un attroupement se crée autour de lui.

Les arbitres assistants et le délégué rentrent sur le terrain afin d'aider l'arbitre central.

L'arbitre central dit qu'il a été giflé par M. Y mais le délégué n'a pas pu voir le geste, en revanche sa joue est marquée.

Les officiels se concertent et décident d'arrêter la rencontre.

Beaucoup de contestations et d'énervements par la suite.

Le Président de MIREVAL AS s'excuse du comportement de son équipe et fond en larme.

Après beaucoup de tensions les deux équipes rentrent aux vestiaires.

Dans le vestiaire, l'arbitre, traumatisé, demande la protection de la gendarmerie car il affirme avoir été menacé par le Capitaine de Mireval, M. G. Il lui refuse l'accès aux vestiaires pour signer la FMI.

Le délégué appelle la gendarmerie qui arrive et constate que l'équipe de MIREVAL AS est partie et que le calme est revenu.

Il ressort du rapport et de l'audition de M. B, arbitre assistant 1 qu'à la suite du pénalty transformé par MONTPEYROUX FC, M. R se dirige vers l'arbitre central en contestant par des mots que l'officiel n'entend pas du fait de sa position éloignée.

Le joueur reçoit un second avertissement pour désapprobation qui entraîne son expulsion.

Se forme un attroupement autour de l'arbitre central qui semble menacé et bousculé.

L'arbitre central met son bras à l'horizontal en maintenant une distance de sécurité.

M. B ne constate aucun mouvement de coup de la part de l'arbitre central, sa main est au niveau des torsos et sans violence.

Il se précipite alors afin de le sécuriser.

Les arbitres s'écartent vers le centre du terrain accompagné du délégué de la rencontre.

L'arbitre central l'informe qu'il a été giflé par M. Y.

M. B n'a pas vu ce geste en raison de l'attroupement mais sa joue est bien marquée et rougie.

Les officiels décident d'arrêter la rencontre.

M. G se dirige vers les officiels et serre très fortement la main de l'arbitre central.

M. B ne peut confirmer que M. G a parlé à l'oreille de l'arbitre central.

Le Président du club de MIREVAL, visiblement très touché par l'issue de la rencontre et le comportement de ses joueurs vient s'excuser, déclare que le fautif sera sanctionné en interne puis fond en larmes.

A la vue de son président, M. A, entre dans une rage folle en criant « il est où cet arbitre, je vais le tuer ».

Il ne faut pas moins de trois personnes pour le retenir et au moins une minute pour qu'il soit reconduit aux vestiaires.

Les officiels restent une dizaine de minutes sur le terrain avant de rejoindre les vestiaires et d'appeler la gendarmerie.

Ils quittent le stade sans problème.

Il ressort du rapport de M. J, arbitre assistant 2, qu'après la transformation du pénalty par l'équipe recevante et l'expulsion de M. R, les joueurs ne se calment pas et l'intensité monte jusqu'à ce que l'arbitre central reçoive une violente claque sur la joue gauche de la part d'un joueur de MIREVAL AS.

A aucun moment l'arbitre central n'a de gestes violents ou ne marche sur le pied de qui que ce soit.

Il est difficile pour l'arbitre assistant de voir le numéro du joueur de sa position en sachant qu'il y a un attroupement.

M. J prend la décision d'entrer sur le terrain pour protéger son collègue arbitre.

M. Y est exclu par l'arbitre central. D'ailleurs il était désigné par ses propres coéquipiers.

Les officiels prennent la décision d'arrêter la rencontre à la suite de ces incidents et de l'insécurité présente.

Ils restent de nombreuses minutes sur le terrain avant de rejoindre le vestiaire car la tension n'était pas du tout redescendue et que des personnes voulaient en découdre avec l'arbitre central.

Un joueur de MIREVAL part en direction de son vestiaire pour en découdre avec M. Y en lui reprochant de leur avoir « foutu la saison en l'air ».

Des personnes le retiennent pour éviter cet incident.

Le Président de MIREVAL AS tombe en larmes et M. A, dirigeant du club précité, le voyant ainsi veut en découdre avec l'arbitre central.

Une patrouille de Gendarmerie viendra plus tard afin de pouvoir sortir les officiels du stade.

Il ressort du rapport et de l'audition de M. Y, joueur de MIREVAL AS 1, qu'à quelques minutes de la fin son équipe tenait un match nul contre MONTPEYROUX et l'arbitre siffle un pénalty très sévère contre elle.

L'arbitre central adresse un second carton jaune à M. R alors que celui-ci s'adressait à ses coéquipiers en leur criant dessus de se replacer.

L'arbitre central recule et marche sur le pied de M. Y puis se retourne brusquement et lui met un coup au visage.

Pensant qu'il l'avait fait exprès M. Y a une réaction horrible et incontrôlée qualifiée de réflexe.

Il perd pied quelques secondes, se met face à l'officiel et le pousse fermement en posant sa main sur son visage et sa joue sans aucune intention de lui faire mal

M. Y est désolé de ce geste et présente ses sincères excuses à M. l'arbitre central, aux arbitres assistants et au délégué de la rencontre.

Il est conscient que son geste est grave et s'en veut énormément.

Son club l'a viré et cela est justifié.

Il ressort du rapport et de l'audition de M. G, joueur de MIREVAL AS 1, que c'est avec la plus grande tristesse qu'il apprend que M. l'arbitre central lui reproche de lui avoir serré la main de manière forte et de lui avoir dit « je vais te crever ».

Il est choqué et extrêmement surpris des faits qui lui sont reprochés.

C'est faux. Il a serré la main de tous les officiels et il a serré la main de l'arbitre central durant quinze (15) à vingt (20) secondes en lui reprochant des faits de jeu des dernières minutes.

Ses premières paroles étaient « rentrez aux vestiaires, il ne va rien se passer » à quoi les officiels ont répondu « c'est la règle on sort en dernier ».

C'est tout ce qu'il s'est passé. Si autre chose s'était passée les autres officiels l'auraient entendue.

Tout le monde est déçu de la tournure qu'ont pris les événements mais M. l'arbitre central doit garder raison.

Il ressort du rapport et de l'audition de M. A, dirigeant de MIREVAL AS 1, qu'à la suite du geste inexcusable de M. Y, il est rentré sur le terrain en disant au délégué qu'il allait protéger l'arbitre central.

Il s'est immédiatement interposé et a dit à ses joueurs de rentrer aux vestiaires.

Il reproche à l'arbitre central d'avoir dit que ses joueurs étaient des « sans couilles ».

Une fois l'ensemble des joueurs hors du terrain, il est vrai qu'il a craqué, il s'est énervé. Il en voulait à M. Y d'avoir commis ce geste et il a voulu aller lui dire les yeux dans les yeux.

Quand il a vu son Président effondré de tristesse, il s'est encore plus énervé et les licenciés du club l'ont retenu pour qu'il ne s'en prenne pas physiquement à M. Y.

Son président lui dit de se calmer car il y'a des enfants et sa colère redescend.

Ce joueur a fait, en deux secondes, s'écrouler tout le travail de fond mené.

Sa colère n'était absolument pas destinée à M. l'arbitre central mais à son joueur. Il reproche seulement à l'arbitre central de lui avoir « niqué la saison ».

En tant qu'ancien militaire de carrière, M. A a trop de respect pour l'autorité pour porter sa colère sur des officiels.

Il ressort de l'audition de M. R, Président de A.S. MIREVALAISE, que le geste de M. Y est « inexcusable » mais « défendable ».

L'arbitre central reculait et a marché sur le pied de son joueur qui en se retournant lui met la main sur le haut de la tête mais en aucun cas il ne lui assène une gifle et encore moins une gifle « d'une violence indescriptible » comme le rapporte l'officiel.

Quand le Président entre sur le terrain, ses premiers mots sont des excuses envers les officiels puis il évoque le pénalty discutable cause de tous ces incidents.

Le Président conteste les faits reprochés à son dirigeant et à son capitaine qui sont « déformés » et « exagérés ».

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. Y :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en évoquant un mauvais réflexe et en qualifiant son geste de « bousculade » plutôt que d'acte de brutalité, M. Y n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis et confirmé lors de l'audition par l'officiel,

**Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup :**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (mettre une gifle à un officiel) traduit une « action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre. »,

Considérant qu'en commettant cet acte alors que la rencontre n'était pas encore définitivement arrêtée, cet acte ne peut qu'être considéré commis en rencontre,

Considérant le certificat médical de l'arbitre central mentionnant un (1) jour d'ITT à la suite de cet incident, Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, de 7 ans de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis d'un joueur envers un officiel en rencontre,

**Considérant le Procès-Verbal du Comité de Direction du District de l'Hérault de Football du 19 avril 2022 dans son ordre du jour relatif aux sanctions pour agression d'un officiel :**

*« Les agressions verbales et physiques sur les officiels ne cessent de se multiplier sur les stades du District. Comme le barème disciplinaire à l'Annexe 2 des Règlements Généraux de la FFF lui en donne la possibilité, le Comité de Direction du District de l'Hérault accorde la possibilité aux Commissions Disciplinaires d'aggraver les sanctions prévues pour ces actes d'incivilités et de violences »*,

Considérant que l'acte de M. Y est inadmissible sur un terrain de football, il y'a lieu d'aggraver la sanction prévue,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 13.3 (acte de brutalité de joueur à officiel en rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 150 € (motif de la sanction) + 430 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. Y, licence n°, joueur de MIREVAL AS 1, dix (10) ans de suspension y compris le match automatique à dater du 13 février 2023 ;
- une amende de 610 € au club de A.S. MIREVALAISE responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. G :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »*,

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en niant avoir tenu des propos menaçants et arguant que les autres officiels les auraient entendus s'ils les avaient prononcés, M. G n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis et confirmé lors de l'audition par l'officiel,

**Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :**

*« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »*

*« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*

Considérant que le joueur a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (je vais te crever) expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne », Qu'en tenant ces propos alors que le coup de sifflet final de la rencontre avait été donné, ils ne peuvent qu'être considérés commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de 10 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de joueur à officiel hors rencontre,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. G, licence n°, joueur de MIREVAL AS 1, dix (10) matchs de suspension ferme à dater du 13 février 2023 ;**
- **une amende de 50 € au club de A.S. MIREVALAISE responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. A :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en arguant que les propos menaçants étaient destinés à son joueur et non à l'arbitre central de la rencontre M. A n'apporte pas d'éléments permettant de remettre en cause les rapports émis et confirmés lors de l'audition par les officiels,

**Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :**

*« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »*

*« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos (il est où l'arbitre, je vais le tuer) expriment *« l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*,

Qu'en tenant ces propos alors que le coup de sifflet final de la rencontre avait été donné, ils ne peuvent qu'être considérés commis hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de six mois de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de dirigeant à officiel hors rencontre,

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de dirigeant à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 85 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à **M. A, licence n°, dirigeant de MIREVAL AS 1, six (6) mois de suspension ferme à dater du 13 février 2023 ;**
- **une amende de 85 € au club de A.S. MIREVALAISE responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne la rencontre et l'équipe de MIREVAL AS 1 :

**Considérant l'article 2.1 du Règlement disciplinaire de la FFF relatif aux agissements répréhensibles :**  
« Chaque club est responsable des faits commis par un assujetti qui lui est rattaché. »

**Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la FFF relatif aux sanctions à l'égard d'un club :**  
« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes :

- le rappel à l'ordre ;
- l'amende ;
- la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ;
- le retrait de point (s) au classement d'une équipe dans le cadre d'une compétition en cours ou à venir ;
- le huis clos total ou partiel ;
- la fermeture de l'espace visiteur à l'extérieur ;
- la suspension de terrain ;
- la mise hors compétition ;
- ... »

Par ces motifs,  
La Commission dit :

En application des articles 2.1 et 4.1.1 du Règlement disciplinaire de la FFF,

**Donner match perdu par pénalité à MIREVAL AS 1 responsable de l'arrêt prématuré de la rencontre,**

**Les frais de déplacement de l'officiel pour audition ce jour, soit 102,00 €, sont à la charge du club A.S. MIREVALAISE.**

Transmet à la Commission des compétitions pour ce qui la concerne.

Transmet au service Comptabilité pour ce qui le concerne.

Transmet à la Commission de l'Arbitrage pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de la Ligue dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**MEZE STADE FC 2 / MIREVAL AS 1**

24693466 – Départemental 3 (B) du 12 mars 2023

### **Comportement des spectateurs**

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 16 mars 2023 :

Il ressort des rapports des officiels de la rencontre qu'au coup de sifflet final deux pétards sont envoyés par les supporters de MEZE STADE FC 2 à côté de l'éducateur de MIREVAL AS 1 sans le toucher,

Demande au club de MEZE STADE F.C. un rapport sur le comportement de leurs supporters après la rencontre avant le jeudi 23 mars 2023 (mercredi 22 mars 2023 à 23h59).

Par courriel en date du 21 mars 2023, le club de MEZE STADE F.C. confirme que des pétards, de petit calibre, ont explosé mais uniquement en dehors du terrain derrière le banc de touche du club recevant à quinze mètres du banc du club visiteur,

Les dirigeants sur place n'ont pas pu identifier les auteurs mais constatent la proximité d'un groupe de jeunes dont le club n'a pas souhaité renouveler les licences et qui viennent perturber les rencontres,

Le club invoque qu'il ne dispose pas du pouvoir de police lui permettant de les expulser du stade, ni même le droit de les toucher considérant la minorité des protagonistes,

Le club fait l'effort d'appeler les forces de l'ordre lorsque ces jeunes se font remarquer négativement mais elles ne se déplacent pas tout le temps,

Le club conteste la qualification de « supporters » de ces jeunes car ils viennent pour nuire au club,

Après l'explosion des pétards, un dirigeant a été chargé de les surveiller car un match de l'équipe régionale devait se jouer et ces jeunes n'ont plus fait parler d'eux,

Jugeant en première instance,

M. Johnny Verstraeten n'ayant pas pris part aux délibérations et à la décision,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :**

*« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,*

Considérant que bien que le club de MEZE STADE F.C. refuse la qualification de « supporters » pour les auteurs des jets de pétards, ils n'en demeurent pas moins des « spectateurs » et qu'à ce titre le club recevant est responsable de leurs actes en qualité d'organisateur de la rencontre,

Considérant que le club de MEZE STADE F.C. relate lui-même que pour la rencontre de régionale à suivre un dirigeant avait été placé à proximité du groupe et que cette proximité a créé un effet dissuasif, démontrant que, sans utiliser des moyens coercitifs, la sécurité et le bon déroulement d'une rencontre peuvent être assurés,

Considérant dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat de l'incident rapporté par les officiels (jets de pétards), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de MEZE STADE F.C.,

**Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :**

*« Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :*

- le rappel à l'ordre ;*
- l'amende ;*
- la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;*
- le retrait de points (...)*
- la suspension de terrain ;*
- la mise hors compétition (...)*

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

**Infliger une amende de 100 € au club de MEZE STADE F.C., responsable du comportement des spectateurs,**



La présente décision est susceptible de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

## **MEZE STADE FC 2 / PIGNAN AS 2**

24693477 – Départemental 3 (B) du 19 mars 2023

### **Incivilité de joueur à joueur Récidive d'avertissement**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 27<sup>ème</sup> minute de jeu, M. B, joueur de MEZE STADE FC 2, commet une faute grossière en voulant s'emparer du ballon et touche le tibia de son adversaire, Le joueur adverse, blessé gravement, est pris en charge par les pompiers, Le match est arrêté pendant quarante (40) minutes, L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à M. B, A la 78<sup>ème</sup> minute de jeu, M. C, joueur de MEZE STADE FC 2, est averti à la suite d'une main dans sa surface de réparation, Manifestant sa désapprobation pendant un long moment l'arbitre central lui adresse un deuxième avertissement synonyme d'expulsion,

MM. B et C n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 3 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la faute grossière :**

*« Violation des lois du jeu commise par un joueur en raison de son imprudence et/ou de son excès d'engagement pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire*

*Si cette faute occasionne une blessure, à tout le moins observée par un arbitre, le joueur fautif est passible de l'une des sanctions figurant à l'article 13 du présent barème. »*

#### **Considérant l'article 13 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à l'acte de brutalité/le coup:**

*« action par laquelle une personne porte atteinte, par quelque moyen que ce soit, à l'intégrité physique d'une autre »*

*« Au sens du présent barème, cette infraction est considérée comme étant commise dans l'action de jeu si le joueur qui en est l'auteur est en capacité de jouer le ballon au moment de celle-ci. Si le jeu est arrêté par l'arbitre avant la commission de l'infraction, celle-ci ne peut être considérée comme ayant eu lieu dans l'action de jeu, même si le ballon est à distance de jeu. Toutefois, si l'acte de brutalité est concomitant à la perte du ballon par le joueur adverse ou au coup de sifflet de l'arbitre, on peut considérer qu'il a été commis dans l'action de jeu. »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 3 du barème disciplinaire en ce sens que son geste (tacler le tibia d'un adversaire) traduit une *« imprudence pouvant entraîner la mise en danger de l'intégrité physique de l'adversaire »*

Considérant que cette faute grossière occasionne une blessure de son adversaire, il est légitime de la requalifier en acte de brutalité visé par l'article 13 du barème disciplinaire,

Considérant que la faute survient alors que les deux adversaires étaient en train de se disputer le ballon, il y a lieu de la considérer commise en action de jeu,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 4 matchs de suspension ferme lorsqu'ils sont commis de joueur à joueur en action de jeu,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- en application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur en action de jeu) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. B, licence n°, joueur de MEZE STADE FC 2, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 mars 2023 ;**
- **une amende de 80 € au club de MEZE STADE F.C., responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. C :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 1.2 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au cumul de deux avertissements,**

Considérant que M. C a écopé d'un second avertissement synonyme d'exclusion,

Que l'exclusion d'un licencié pour cumul de deux avertissements au cours de la rencontre est, à minima, sanctionnée d'un match de suspension ferme,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 1 (récidive d'avertissement) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- **à M. C, licence n°, joueur de MEZE STADE FC 2, le match automatique de suspension à dater du 20 mars 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de MEZE STADE F.C. responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

## POUSSAN CA 1 / VIAS FCO 1

24693586 – Départemental 3 (C) du 5 février 2023

### Incidents après la rencontre

La Commission,

Reprend en support le procès-verbal du 16 mars 2023 :

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Après audition de :

M. C, licence n°, arbitre de la rencontre, en visioconférence ;

M. F, licence n°, arbitre assistant 2, en visioconférence ;

M. M, licence n°, délégué de la rencontre, accompagné de M. D, licence n°, membre de l'UNAF 34 ;

M. S, licence n°, éducateur-dirigeant de VIAS F.C.O. accompagné de M. Michael Schroyens, Président de VIAS F.C.O. ;

M. F, licence n°, dirigeant de POUSSAN C.A., Responsable Sécurité inscrit sur la FMI,

Note l'absence excusée de M. M, licence n°, joueur de POUSSAN CA 1,

Note l'absence non excusée de M. E , licence n°, arbitre assistant 1 ;

Les personnes auditionnées et les personnes non-membres n'ayant pris part ni aux délibérations, ni à la décision,

Déclare que M. Cédric Bayad a assisté à l'audition sans intervenir et n'a pas pris part aux délibérations,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort des rapports et de l'audition de M. C qu'à la 34<sup>ème</sup> minute de jeu, il est interpellé par les dirigeants présents sur les bancs de touche,

M. S, dirigeant de VIAS FCO 1, l'informe d'un problème de neutralité de la part du délégué de la rencontre M. M,

L'arbitre central invite le dirigeant à venir à la fin de la rencontre afin de notifier une observation d'après match,

Après le coup de sifflet final, l'arbitre central constate un rassemblement au niveau des bancs mais il n'en connaît pas les raisons,

M. S, très agité et virulent, se plaint d'avoir été pris à la gorge par M. M,

L'arbitre central invite tous les acteurs de la rencontre à rejoindre les vestiaires,

M. S se présente devant le vestiaire des arbitres et dit au délégué de la rencontre « sur la tête de ma famille, mes enfants, tu vas payer, tu vas pas t'en sortir comme ça » avec un comportement excessif et virulent,

Il ressort du rapport de M. E, arbitre assistant 1 de la rencontre, qu'à la fin de la première période, M. S, dirigeant de VIAS FCO, vient lui demander si cela était normal que le délégué applaudisse après un but de POUSSAN C.A.,

L'arbitre assistant lui répond qu'il n'a rien vu,

A la fin de la rencontre, M. S se met en colère, s'approche du délégué en criant et en le menaçant,

Afin de se protéger, le délégué met la main en avant, sans le toucher, pour le bloquer,

M. S crie « il m'a étranglé » mais ce n'était pas le cas car il n'y a eu aucun contact physique entre les deux personnes,

L'arbitre central intervient afin de calmer le dirigeant,

Il ressort des rapports et de l'audition de M. F, arbitre assistant 2 de la rencontre, qu'après le coup de sifflet final, M. S se dirige vers le délégué et lui crie dessus en le menaçant verbalement et physiquement,

Au niveau des vestiaires, il revient en hurlant, retire son tee shirt et lui dit « t'es mort »,

Il ressort des rapports et de l'audition de M. M, délégué de la rencontre, qu'à plusieurs reprises M. S le prend à partie pendant la rencontre en l'accusant de prendre position en faveur de POUSSAN CA alors qu'il n'a aucune relation avec ce club et qu'il n'a, à aucun moment, applaudi,

Il en avise l'arbitre central qui prend acte,

Le délégué connaît en effet quelques joueurs de POUSSAN CA qu'il entraînaient dans le passé mais il en est de même pour plusieurs joueurs de VIAS F.C.O.,

Lorsque le club recevant ouvre le score, le délégué se lève non pour célébrer le but mais du fait que le banc de POUSSAN CA est entré sur le terrain pour manifester sa joie,

Il en avise l'arbitre qui prend acte,

A la fin de la rencontre M. S se lève de son banc, quitte sa zone technique et entre dans celle du délégué,

Se sentant en danger car le dirigeant avait l'intention de le frapper, le délégué le prend par le col et le repousse,

M. C, Responsable Sécurité, vient à la rencontre du délégué pour le protéger et l'accompagner jusqu'au vestiaire,

Arrivés aux vestiaires, M. S se met torse nu et lui dit « t'es morts, et puis tu n'as pas un fils, qu'il vienne et que je le soulève »,

Le délégué ne lui répond pas,

A l'entrée des vestiaires, M. S, toujours torse nu, veut tout casser et lui taper dessus,

Le délégué dépose plainte le 7 février 2023 contre M. S pour menaces réitérées de violences,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. S, dirigeant de VIAS FCO, que lorsque l'équipe de POUSSAN CA ouvre le score, M. M se réjouit du but et applaudit,

Le dirigeant lui demande de ne pas montrer ses émotions,

Le délégué demande au dirigeant de « la fermer »,

Le dirigeant attend la mi-temps pour en faire part à l'arbitre central qui dit au délégué « attention à tes émotions »,

Juste avant le coup de sifflet final, l'équipe de POUSSAN CA marque un deuxième but et, une fois de plus, le délégué se lève et fête le but alors que S est en train de féliciter le dirigeant adverse pour la qualité du but,

M. S lui demande, à nouveau, les raisons de cette réaction,

C'est alors que le délégué de la rencontre attrape le dirigeant au niveau du cou en le poussant vers l'arrière et lui dit « tu me casses les couilles toi »,  
Le dirigeant a du mal à contenir ses émotions car son enfant de 19 mois est juste derrière le grillage et a craint pour son père,  
Le dirigeant parle fort en lui demandant des explications,  
Joueurs, dirigeants et M. M, dirigeant de POUSSAN CA, viennent pour calmer M. S,  
Touché et blessé physiquement, le dirigeant ressent une gêne dans les cervicales et la douleur s'amplifie dans la soirée,  
Le dirigeant termine en arguant qu'il n'aurait jamais eu cette attitude, ces énervements si le délégué ne lui avait pas mis la main dessus,  
Les urgences délivrent au dirigeant un certificat médical avec arrêt de travail et ITT de 10 jours et ce dernier dépose plainte contre le délégué de la rencontre le 6 février 2023 pour « violence suivie d'incapacité supérieure à huit jours »,

Il ressort du rapport et de l'audition de M. C, responsable sécurité de la rencontre, qu'au coup de sifflet final, il se dirige vers les bancs de touche et aperçoit M. S en état de furie,  
Plusieurs joueurs de VIAS FCO 1 et l'éducateur de POUSSAN CA tentent de le maîtriser alors qu'il profère des menaces à l'encontre du délégué de la rencontre en disant « laissez moi, je vais le tuer, je vais le fracasser, laissez-moi ou je vous frappe à tous, je vais le tuer cet enculé »,  
Il réussit à se diriger vers le délégué et lui dit « tu fais le beau parce que tu es du District, je vais te tuer, je vais t'enculer »,  
M. C raccompagne aux vestiaires le délégué qui est resté calme puis retourne sur le terrain où M. S, torse nu et rouge de colère, dit « je vais le défoncer »,  
Impossible à raisonner, le dirigeant entre dans les vestiaires et essaie de forcer la porte du vestiaire des arbitres,  
Ces derniers s'y opposent,  
M. S ne se contrôle plus et donne des coups de poing contre les murs et les portes se faisant même saigner et continue de menacer en disant « vieux con, je vais te tuer, envoie-moi ton fils lui aussi je vais l'enculer et le tuer, je suis S, mon frère est directeur à Montpellier Hérault et je vais t'enculer, le con de tes morts »,  
  
La Commission dit,

**Mettre le dossier en délibéré au jeudi 23 mars 2023.**

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. M :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :**

*« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*

Considérant que lors de l'audition du jeudi 16 mars 2023, M. M affirme avoir attrapé avec ses deux mains la veste de M. S et avoir repoussé en arrière le dirigeant,

Considérant que cet acte constitue un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire en ce qu'il caractérise le « fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber », la Commission de céans se doit d'entrer en voie de sanction contre le délégué,

Considérant néanmoins que cet acte est commis en réponse à un comportement excessif incessant de la part du dirigeant, il y'a lieu de tenir compte de cette circonstance atténuante dans la détermination du quantum de la sanction,

Considérant que le lien de causalité entre l'acte commis par le délégué de la rencontre et le certificat médical attestant d'une ITT de 10 jours présenté par le dirigeant ne peut être établi, la blessure du dirigeant ayant pu, par exemple, être causée lors du regroupement autour de lui pour canaliser sa rage, ledit certificat médical n'est pas pris en compte dans la détermination du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit,

**Infliger à M. M, licence n°, délégué de la rencontre, quatre (4) matchs de suspension dont deux (2) avec sursis à dater du lundi 27 mars 2023,**

En ce qui concerne M. S :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 8 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatifs au comportement intimidant/menaçant :**

*« Est intimidant, tout propos, geste et/ou attitude susceptible d'inspirer de la peur ou de la crainte. »*

*« est menaçant, tout propos, geste et/ou attitude exprimant l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »*

Considérant que le dirigeant a tenu des propos visés par l'article 8 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que lesdits propos expriment « l'idée de porter préjudice à l'intégrité physique d'une personne »

Que lesdits propos ayant été tenus après le coup de sifflet final, ils ne peuvent qu'être considérés tenus hors rencontre,

Que de tels faits sont sanctionnés de 6 mois de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis de dirigeant à officiel hors rencontre,

Considérant néanmoins que les propos menaçants ont été tenus en raison d'une bousculade de la part du délégué de la rencontre, il y'a lieu de tenir compte de cette circonstance atténuante dans la détermination du quantum de la sanction,

Par ces motifs,

La Commission dit,

En application :

- de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- des amendes de 85 € (motif de la sanction) + 60 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. S, licence n°, dirigeant de VIAS FCO 1, huit (8) mois de suspension dont trois (3) avec sursis à dater du lundi 27 mars 2023 ;
- une amende de 145 € € au club de F.C.O. VIASSOIS responsable du comportement de son dirigeant,

**Les frais de déplacement de l'officiel de 36 € sont à la charge du club de F.C.O. VIASSOIS pour un montant de 18 € et du DISTRICT DE L'HERAULT DE FOOTBALL pour un montant de 18 €,**

Transmet à la Commission départementale de l'arbitrage en ce qui concerne l'absence non excusée de M. E.

Transmet à la Commission des Délégués pour ce qui la concerne.

Transmet au service Comptabilité pour ce qui le concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

\*\*\*

### **FLORENSAC PINET 2 / POUSSAN CA 1**

24693602 – Départemental 3 (C) du 12 mars 2023

#### **Incidents après la rencontre**

La Commission,

Reprend en support des extraits du procès-verbal du 16 mars 2023 :

Lorsque l'arbitre central se dirige vers sa voiture, M. I, accompagné de plusieurs supporters locaux, l'interpelle et lui dit, de manière colérique, « ton équipe là elle est partie ? » puis il l'insulte copieusement,

Dans sa voiture, l'arbitre central sera encerclé par des véhicules de supporters qui vont s'amuser à s'arrêter sur la route pour faire ralentir l'officiel jusqu'à ce qu'il soit laissé en paix à hauteur du centre ville de FLORENSAC,

Demande à M. I, licence n°, joueur de FLORENSAC PINET 2, un rapport sur son comportement envers l'arbitre central après la rencontre avant le jeudi 23 mars 2023 (mercredi 22 mars 2023 à 23h59),

Demande à M. E, arbitre central de la rencontre, un rapport complémentaire sur les mots utilisés par M. I après la rencontre avant le jeudi 23 mars 2023 (mercredi 22 mars 2023 à 23h59).

Demande à M. C, délégué de la rencontre, un rapport sur la sortie du stade de l'arbitre central avant le jeudi 23 mars 2023 (mercredi 22 mars 2023 à 23h59).

Dans un courriel en date du 20 mars 2023, M. I, joueur de FLORENSAC PINET 2, rapporte qu'à l'issue de la rencontre, il dit à l'arbitre central « M. l'arbitre ce n'est pas bien de faire la bise au coach adverse avant le match, c'est comme si Jean Michel Aulas faisait la bise à tous les coachs de Ligue 1 »,

L'arbitre central lui répond « vous le numéro 4 vous rigolerez moins quand vous aurez vu mon rapport »,

Par la suite l'arbitre central démarre et quitte le parking,

M. I nie avoir insulté l'officiel,

M. L, dirigeant de FLORENSAC PINET 2 présent au moment des faits, confirme dans un courriel à la même date les faits relatés par son joueur et affirme que l'arbitre central a quitté le stade sans être « encerclé »,

Dans un courriel en date du 21 mars 2023, M. E, arbitre central de la rencontre, précise les mots utilisés par M. I,

Le joueur lui dit « la con de tes morts, tu lui tapes la bise au coach, casse toi »,

Les supporters le traitent de « suceur », « salope » et « fils de pute »,

Dans un courriel en date du 20 mars 2023, M. C, délégué de la rencontre, rapporte qu'il n'a pas pu voir ces incidents étant donné qu'il rapportait la tablette au club house,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. I :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,* Considérant que les déclarations d'un officiel valent présomption d'exactitude des faits et que celles-ci ne peuvent être remises en cause que si des éléments objectifs, précis et concordants amènent avec une certaine évidence à s'en écarter,

Considérant qu'en réfutant que M. I n'ait tenu des propos injurieux à l'encontre de l'arbitre central et en niant que les supporters du club en aient fait de même, le club de U.S.O. FLORENSAC PINET ainsi que le joueur n'apportent pas d'éléments permettant de remettre en cause le rapport émis par un officiel,

**Considérant l'article 6 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement grossier/injurieux :**

*« est grossier, tout propos, geste et/ou attitude contraire à la bienséance visant une personne et/ou sa fonction », « est injurieux, tout propos, geste et/ou attitude qui atteint d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,*

Considérant que le joueur a tenu un propos injurieux visés par l'article 6 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son propos (« la con de tes morts ») traduit un propos qui atteint « d'une manière grave une personne et/ou sa fonction »,

Que de tels faits sont sanctionnés à titre indicatif de 5 matchs de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis hors rencontre d'un joueur envers un officiel,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 6 (comportement injurieux de joueur à officiel hors rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 17 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à M. I, licence n°, joueur de FLORENSAC PINET 2, cinq (5) matchs de suspension dont deux (2) avec sursis à dater du lundi 27 mars 2023 ;
- une amende de 17 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET, responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne le club de U.S.O. FLORENSAC PINET :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 2.1.b du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF relatif aux actes répréhensibles :**

*« Le club recevant est tenu d'assurer, en qualité d'organisateur de la rencontre, la sécurité et le bon déroulement de cette dernière. Il est à ce titre responsable des faits commis par des spectateurs »,*



Considérant que le club recevant est responsable des faits relevant de la sécurité d'une rencontre survenus avant, pendant et après la rencontre et de tous désordres, incidents ou conduites incorrectes,

Considérant dès lors, qu'en l'espèce, le simple constat de l'incident rapporté par l'officiel (insultes par les supporters du club envers l'arbitre central sur le parking du stade), suffit à engager la responsabilité disciplinaire du club de U.S.O. FLORENSAC PINET,

**Considérant l'article 4.1.1 du Règlement disciplinaire annexé aux règlements généraux de la FFF :**

« *Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions suivantes :*

- *le rappel à l'ordre ;*
- *l'amende ;*
- *la perte d'un ou plusieurs matchs par pénalité ;*
- *le retrait de points (...)*
- *la suspension de terrain ;*
- *la mise hors compétition (...)*

Par ces motifs,  
La Commission dit,

En application des articles 2.1.b (motif de la sanction) et 4.1.1 (sanctions disciplinaires à l'égard d'un club) du Règlement disciplinaire annexé au Règlements Généraux de la FFF,

**Infliger une amende de 100 € au club de U.S.O. FLORENSAC PINET responsable du comportement des spectateurs,**

Transmet à la Commission des Délégués pour ce qui la concerne.

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**LE POUGET US 1 / SUD HERAULT FO 2**

24693723 – Départemental 3 (D) du 29 janvier 2023

**Match arrêté – incidents au cours de la rencontre**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Déclare que le dossier a fait l'objet d'une procédure d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 3.3.2 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux,

Décide de convoquer, conformément aux dispositions de l'article 3.3.4.2.1 du Règlement disciplinaire :

devant la Commission de Discipline & de l'Éthique :

- M. B, licence n°, arbitre central de la rencontre ;
- M. G, licence n°, arbitre assistant 1 ;
- M. V, licence n°, joueur de SUD HERAULT FO 2 ;
- M. A, licence n°, joueur de LE POUGET US 1 ;
- M. N, licence n°, joueur de LE POUGET US 1 ;

qui se tiendra le :

**jeudi 30 mars 2023 à 18h**

au siège du District de l'Hérault de Football, 66 Esplanade de l'Égalité, ZAC Pierresvives, 34086 Montpellier, au 1<sup>er</sup> étage de la Maison départementale des Sports, salle 100.

\*\*\*

## **PUISSALICON MAGA 2 / VILL. BEZIERS FC 1**

24693746 – Départemental 3 (D) du 19 mars 2023

### **Incivilités de joueur à joueur**

La Commission,  
Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 90<sup>ème</sup> minute de jeu, M. Z, joueur de VILL. BEZIERS FC 1, souhaite jouer rapidement un coup franc mais M. B, joueur de PUISSALICON MAGA 2, le pousse pour l'en empêcher,

En réponse M. Z le pousse brutalement au sol,

Un attroupement se crée et MM. K et Y, respectivement joueurs de PUISSALICON MAGA 2 et VILL. BEZIERS FC 1, poussent avec violence des adversaires,

Lorsque le calme revient l'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion à MM. B, Z, K et Y,

MM. B, Z, K et Y n'ont pas fait valoir leur défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

En ce qui concerne M. B :

#### **Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

#### **Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :**

*« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser violemment son adversaire) traduit le *« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,  
La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

#### **Infliger :**

- à M. B, licence n°, joueur de PUISSALICON MAGA 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 mars 2023 ;
- une amende de 30 € au club de A.S. PUISSALICON MAGALAS responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. Y :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :**

*« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser violemment son adversaire) traduit le *« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à M. Y, licence n°, joueur de VILL. BEZIERS FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 mars 2023 ;
- une amende de 30 € au club de F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS responsable du comportement de son joueur,

En ce qui concerne M. K :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :**

*« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser violemment son adversaire) traduit le *« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à **M. K, licence n°, joueur de PUISSALICON MAGA 2, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 mars 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de A.S. PUISSALICON MAGALAS responsable du comportement de son joueur,**

En ce qui concerne M. Z :

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 10 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif à la bousculade volontaire :**

*« Fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 10 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que ledit comportement (pousser violemment son adversaire) traduit le *« fait d'entrer en contact physique avec une personne en effectuant une poussée susceptible de la faire reculer ou tomber »*,

Que de tels faits sont sanctionnés de 5 à 7 matchs de suspension ferme selon qu'ils aient été commis en ou hors rencontre de joueur à joueur,

Par ces motifs,

La Commission, dit :

En application :

- de l'article 10 (bousculade volontaire de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;

**Infliger :**

- à **M. Z, licence n°, joueur de VILL. BEZIERS FC 1, trois (3) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 mars 2023 ;**
- **une amende de 30 € au club de F.C. VILLENEUVE LES BEZIERS responsable du comportement de son joueur,**

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF,

\*\*\*

**GRAND ORB FOOT ES 2 / ALIGNAN AC 2**

25522630 – Départemental 4 et 5 (H) du 19 mars 2023

**Incivilité de joueur à joueur**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Il ressort du rapport de l'officiel de la rencontre qu'à la 77<sup>ème</sup> minute de jeu, alors qu'un coup franc en faveur de ALIGNAN AC 2 est sifflé, M. R, joueur de GRAND ORB FOOT ES 2, tire fort dans le ballon et touche un adversaire, qui se trouve à deux (2) mètres, sur le flanc,

L'arbitre central adresse un carton rouge synonyme d'expulsion au joueur,

M. R n'a pas fait valoir sa défense au sens de l'article 3.3.4.1 du règlement disciplinaire de la FFF,

Jugeant en première instance,

**Considérant l'article 128 alinéa 2 des Règlements généraux de la FFF :**

*« Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire »,*

**Considérant l'article 4 du Barème disciplinaire des Règlements généraux de la FFF relatif au comportement excessif/déplacé :**

*« Propos, geste et/ou attitude dépassant la mesure et/ou hors contexte. »*

Considérant que le joueur a commis un acte visé par l'article 4 du barème disciplinaire de la FFF, en ce sens que son acte (tirer sur un adversaire) traduit un geste *« dépassant la mesure et/ou hors contexte. »*

Que de tels faits sont sanctionnés, à titre indicatif, d'un (1) match de suspension ferme lorsqu'ils ont été commis en rencontre par un joueur,

Par ces motifs,

La Commission dit :

En application :

- de l'article 4 (comportement excessif de joueur en rencontre) du barème disciplinaire ;
- de l'amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires,

**Infliger :**

- à M. Azzedine Rayan, licence n°, joueur de GRAND ORB FOOT ES 2, deux (2) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 20 mars 2023 ;
- une amende de 30 € au club de ENT. S. GRAND ORB FOOT responsable du comportement de son joueur,

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter du lendemain de leur notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 3.4.1 du Règlement disciplinaire annexé aux Règlements Généraux de la FFF.

\*\*\*

**Prochaine réunion le 30 mars 2023.**

Le Président,  
**Jean-Pierre Caruso**

Le Secrétaire de séance,  
**Christian Naquet**